



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

UKRAINE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Ukraine, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21 décembre 2006. L'échéance pour remettre le 14e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Ukraine l'a présenté le 1 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Ukraine de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du secrétariat du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien sur le 14e rapport ont été enregistrés le 30 juin 2023.

L'Ukraine n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§§1-12, 31§3.

Les Conclusions relatives à l'Ukraine concernent 23 situations et sont les suivantes :

– 5 conclusions de conformité : articles 7§4, 8§2, 8§3, 27§1, 27§3.

– 18 conclusions de non-conformité : articles 7§§1-3, 7§§5-10, 8§1, 8§4, 8§5, 16, 17§§1-2, 27§2, 31§1, 31§2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- le respect de l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le cinquième alinéa de l'article 299 (conditions du recours au travail des enfants) du projet de code du travail de l'Ukraine prévoyait l'interdiction du recours au travail des enfants dans les types d'emploi où ils pourraient être menacés de violence physique, psychologique ou sexuelle, ou impliquant l'exécution de travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé et d'avoir des conséquences négatives sur leur développement moral. Toutefois, les modifications du code du travail n'avaient pas encore été adoptées et le Comité avait donc demandé au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Le Comité note que le rapport ne donne aucune information à ce sujet.

Le Comité relève également dans l'observation de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) adoptée en 2020 et concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, que des initiatives visant à modifier le code du travail sont en cours, mais qu'aucune modification n'y a été apportée. L'article 124, paragraphe 3, du projet de code du travail définit les travaux légers comme des travaux qui ne présentent aucun danger pour la santé, la vie, le développement physique ou psychologique de l'enfant et qui n'empiètent pas sur son éducation. La liste des types de travaux légers sera publiée par l'autorité gouvernementale centrale.

Le Comité note que le rapport ne dit rien de l'évolution de la situation concernant les modifications du code du travail. Par conséquent, il reconduit son constat de non-conformité, au motif que la définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise.

En ce qui concerne le second motif de non-conformité, le Comité note que, d'après le rapport, les services de l'Inspection du travail contrôlent, pour le compte de l'État, le respect de la législation sur le travail par les personnes morales, y compris leurs subdivisions structurelles et distinctes, qui ne sont pas des personnes morales, et par les personnes qui ont recours à la main-d'œuvre salariée.

Selon le rapport, au cours de la période 2018-2021, des violations des droits des enfants dans le domaine du travail ont été commises par 239 employeurs à l'égard de 397 mineurs. Grâce aux activités de contrôle menées par l'État, 78 rapports sur des infractions administratives ont été rédigés et soumis à la justice. Les documents relatifs à 52 inspections ont été envoyés aux services de répression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent. 222 ordonnances visant à mettre fin à des infractions à la législation sur le travail ont été émises.

Le Comité considère que malgré l'interdiction du travail des enfants et une certaine amélioration des contrôles en la matière, le rapport n'apporte aucun élément montrant des avancées significatives vers une réduction du travail des enfants, qu'il a précédemment considéré comme étant largement répandu (Conclusions 2019). En conséquence, le Comité reconduit son constat de non-conformité précédent, au motif que la protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que:

- la définition des travaux légers en droit national n'est pas suffisamment précise ;
- le respect de l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garanti dans la pratique..

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas effectivement garantie.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information concernant cette conclusion de non-conformité.

Il relève dans l'Observation de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) adoptée en 2020 concernant la Convention sur l'âge minimum (n° 138) que la législation en vigueur n'interdisait pas expressément aux enfants âgés de 14 ans (âge d'admission à la formation professionnelle) à 16 ans d'accomplir un travail dangereux au cours de la formation professionnelle. À cet égard, la CEACR a souligné qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui étaient en apprentissage n'effectuent pas de travaux dangereux. La CEACR a noté que le rapport du gouvernement ne contenait pas d'informations spécifiques sur ce point, mais qu'en vertu de l'article 299(4) du projet de Code du travail publié sur le site Internet du Parlement, les travaux dangereux au cours de la formation professionnelle n'étaient autorisés qu'à la condition que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans à la fin de leur formation professionnelle.

En l'absence d'informations dans le rapport concernant le respect de l'interdiction du travail des enfants pour des activités dangereuses ou insalubres, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 2019) le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte pour les motifs suivants:

- la définition du travail léger en droit national n'était pas suffisamment précise;
- la durée du travail des enfants de 16 à 18 ans encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

Concernant le premier motif de non-conformité, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 7§1 et réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

S'agissant du second motif de non-conformité le Comité a relevé, dans sa conclusion précédente, que de jeunes salariés de 16 à 18 ans peuvent travailler jusqu'à 36 heures par semaine. Il a également noté que la durée totale de l'enseignement secondaire général est de 11 ans et débute à six ou sept ans. Se référant à son observation interprétative de l'article 7, paragraphes 1 et 3, il a conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'enseignement obligatoire était excessive et risquait donc de les empêcher de profiter pleinement de l'instruction.

Le Comité constate que le rapport ne fournit aucune nouvelle information en rapport avec ce motif de non-conformité. Le Comité réitère par conséquent son constat précédent sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que:

- la définition du travail léger en droit national n'est pas suffisamment précise;
- la durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'enseignement obligatoire est excessive et risque donc de les empêcher de profiter pleinement de l'instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine. Il prend également note des commentaires soumis par le Secrétariat du Commissariat aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre d'inspections effectuées par le Service de l'inspection du travail de l'État, le nombre de violations détectées et les sanctions imposées en pratique pour violation de la législation concernant la réduction du temps de travail pour les jeunes qui n'étaient pas soumis à l'obligation scolaire.

Le rapport indique qu'en vertu du sous-paragraphe 6 du paragraphe 4 du Règlement de 2015 sur le Service de l'inspection du travail de l'État d'Ukraine, le Service de l'inspection du travail de l'État effectue un contrôle étatique du respect de la législation du travail par les personnes morales et les personnes physiques qui emploient de la main-d'œuvre. Entre 2018 et 2021, le Service de l'inspection du travail a effectué 13 043 activités de contrôle étatique et a constaté que des violations des droits des enfants dans le domaine du travail avaient été commises par 239 employeurs à l'égard de 397 mineurs. Le rapport fournit des informations sur les sanctions imposées et précise que l'article 265 du Code du travail de l'Ukraine prévoit des sanctions pour les violations de la législation du travail, notamment en ce qui concerne le travail des mineurs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Le Comité examine, en vertu de l'article 7§5, si les jeunes travailleurs reçoivent l'équivalent de 80 % d'un salaire minimum conforme au seuil d'équité de l'article 4§1 (60 % du salaire net moyen). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs atteint 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire net moyen), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, Espagne). Dans le cas présent, puisque le salaire des jeunes travailleurs est au même niveau que celui des adultes, le Comité examine si le salaire minimum net des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire net moyen). Cela représente au moins 48 % du salaire mensuel moyen net. Comme l'Ukraine n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité effectue sa propre évaluation de l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5. Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité avait demandé des informations sur les montants nets ou le salaire moyen net pour mener cette évaluation.

Le rapport confirme que conformément à la Partie 1 de l'Article 194 du Code du travail de l'Ukraine (LCU), les salaires des employés de moins de 18 ans travaillant de courtes heures par jour sont payés au même niveau que ceux des employés de cette catégorie avec des heures de travail journalières complètes.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur le salaire minimum net et moyen. Le Comité constate, à partir de sources extérieures, que le salaire minimum net mensuel en 2022 s'élevait à 137 EUR et que le salaire moyen net était de 306 EUR, le salaire minimum représentant ainsi 44,7 % du salaire moyen et, par conséquent, ne respectant pas le seuil requis par cette disposition. Le Comité conclut en conséquence que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait noté que les apprentis étaient rémunérés en cas de formation individuelle pour les professions ouvrières selon un système de salaire à la pièce comme suit : pour le premier mois d'apprentissage au taux de 75 %, pour le deuxième - 60 %, pour le troisième - 40 %, pour le quatrième et les mois suivants jusqu'à la fin de l'apprentissage prévu dans le programme - 20 % du taux de la première classe pour la profession appropriée à l'entreprise. Les apprentis en cas de formation individuelle pour les professions ouvrières avec un système de salaire horaire sont rémunérés comme suit : pour les premier et deuxième mois d'apprentissage au taux de 75 %, pour le troisième et quatrième mois - 80 %, pour les mois suivants jusqu'à la fin de l'apprentissage prévu dans le programme - 90 % du taux de la première classe pour la profession appropriée à l'entreprise. Le Comité avait demandé une confirmation que ce système était toujours en place et n'avait pas changé. Le rapport ne fournit pas d'informations sur ce point.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie du travail indépendant ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le contexte du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique que le Service d'État du travail d'Ukraine, conformément à ses missions, effectue un contrôle d'État sur le respect de la législation du travail par les personnes morales, y compris leurs subdivisions structurelles et séparées, qui ne sont pas des personnes morales, et par les individus qui utilisent la main-d'œuvre salariée. Entre 2018 et 2021, le SLS a effectué 13 043 activités de contrôle d'État, au cours desquelles les questions de conformité à la législation sur le travail des mineurs ont été étudiées.

Le rapport fournit des données statistiques sur les résultats de la supervision d'État concernant la conformité à la législation sur le travail des mineurs et sur l'application des sanctions pour violation de la législation sur le travail des mineurs.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Ukraine de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ;
- informations sur les allocations versées aux apprentis.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de l'Ukraine était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur l'activité de surveillance et les résultats (infractions détectées et sanctions appliquées) de l'Inspection du Travail concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle dans le temps de travail habituel (Conclusions 2019). Les informations demandées ne sont pas fournies dans le rapport.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Ukraine de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions:

- informations sur l'activité de surveillance et les constats (infractions détectées et sanctions appliquées) de l'Inspection du Travail concernant l'inclusion du temps passé en formation professionnelle dans le temps de travail habituel.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Ukraine conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Ukraine conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Ukraine conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que tous les enfants de moins de 18 ans n'étaient pas protégés contre l'exploitation sexuelle (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que tous les enfants de moins de 18 ans n'étaient pas protégés contre l'exploitation sexuelle. Il a aussi demandé des informations sur l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi « modifiant certains textes législatifs de l'Ukraine en lien avec la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ». Il souhaitait également savoir si la pornographie enfantine était érigée en infraction pénale avant l'âge de 18 ans. Il a demandé des informations à jour sur l'ampleur du problème de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. De plus, il a demandé des informations statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales prononcées. Il a enfin demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle, qu'elle soit ou non liée à des faits de traite, pouvaient être jugés pénalement responsables de leurs actes (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la loi modifiant certains textes législatifs de l'Ukraine en lien avec la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été adoptée le 18 février 2021. Selon cette loi, les personnels des établissements d'enseignement, de soins de santé, de protection sociale, de sport, de santé et de loisirs doivent bien connaître la question de la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

Le rapport ne contenant aucune information ayant trait à la précédente conclusion de non-conformité, le Comité réitère sa conclusion au motif que les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants », 10 mars 2022) que la simple possession de matériel pédopornographique est désormais érigée en infraction pénale en Ukraine.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'ampleur du problème de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ni sur le nombre et la nature des violations signalées, des enquêtes et des poursuites menées, ainsi que les condamnations et les sanctions pénales prononcées, si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être jugés pénalement responsables de leurs actes, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les individus inscrits au registre des personnes condamnées pour des infractions contre la liberté sexuelle et l'intégrité sexuelle d'un mineur sont écartées de tout travail au contact d'enfants.

Le rapport indique également que le ministère de la Politique sociale mène de vastes campagnes d'information contre la traite des êtres humains, la discrimination et la violence. En outre, le 14 juillet 2021, le document-cadre du Programme social ciblé de l'État contre la traite des êtres humains a été approuvé jusqu'en 2025.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que la procédure visant à garantir la protection sociale des enfants en situation difficile, y compris ceux victimes d'abus, a été approuvée en 2020. Qui plus est, la police ukrainienne a activement participé à la mise en œuvre du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne @Europe », mené conjointement avec le Conseil de l'Europe.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants », 10 mars 2022) que le ministère de l'Éducation et des Sciences et le ministère de la Transformation numérique, avec le soutien du commissaire présidentiel aux droits de l'enfant, ont mis au point le projet éducatif #stop_sexting, destiné à prévenir et combattre la violence sexuelle sur internet.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre le pédopliègeage, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé à être informé des mesures prises pour établir un système statistique consolidé sur la traite des êtres humains. Il a aussi demandé une estimation du nombre d'enfants qui travaillent, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier à ce problème. Enfin, il a demandé à être informé de l'ampleur du problème et des mesures prises pour renforcer la protection des enfants des rues et leur venir en aide (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur des mesures prises pour établir un système statistique consolidé sur la traite des êtres humains, sur le nombre d'enfants qui travaillent, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier à ce

problème, sur l'ampleur du problème et des mesures prises pour renforcer la protection des enfants des rues et leur venir en aide, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que depuis 2020, le Centre de contact gouvernemental a reçu des appels et des signalements faisant état ou émanant de personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains, de violence domestique, de violence fondée sur le genre ou de violence à l'égard des enfants pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- ampleur du problème de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- nombre et nature des violations signalées, des enquêtes et des poursuites menées, ainsi que des condamnations et des sanctions pénales prononcées ;
- si les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent être jugés pénalement responsables de leurs actes ;
- protection des enfants contre le pédopiégeage ;
- mesures prises pour établir un système statistique consolidé sur la traite des êtres humains ;
- estimation du nombre d'enfants qui travaillent, et informations sur les mesures prises pour remédier à ce problème ;
- mesures prises pour renforcer la protection des enfants des rues et leur venir en aide.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait des garanties suffisantes, en droit ou en pratique, pour protéger les employées des pressions exercées sur elles pour qu'elles prennent moins de six semaines de congé postnatal.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment estimé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait des garanties suffisantes en droit ou en pratique pour protéger les employées contre les pressions visant à leur faire prendre moins de six semaines de congé postnatal (Conclusions 2019).

Le rapport rappelle que l'article 179 du code du travail prévoit que, sur avis médical, les salariées ont droit à un congé de maternité rémunéré de 70 jours avant la naissance de leur enfant et de 56 jours après (qui peut être porté à 70 jours en cas de naissances multiples ou de complications liées à l'accouchement).

Le Comité a déjà noté que ces dispositions sont formulées en des termes qui ne prévoient pas explicitement qu'il doit y avoir une période obligatoire de congé postnatal d'au moins six semaines, comme l'exige la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune information sur les garanties prévues par la loi ou dans la pratique pour protéger les employés des pressions exercées sur eux pour qu'ils prennent moins de six semaines de congé postnatal. Il fournit quelques informations sur le nombre de violations du droit au congé de maternité détectées au cours de la période de référence : deux en 2018, trois en 2019 et une en 2020. Aucune information n'est fournie sur le nombre de femmes qui prennent moins de six semaines de congé de maternité postnatal.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a déjà demandé si le montant minimum des allocations de maternité correspondait à au moins 50 % du revenu équivalent médian (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 26 de la loi sur le régime d'assurance obligatoire de l'État n° 115, les prestations de maternité s'élèvent à 100 % du salaire moyen calculé conformément à la procédure établie par le cabinet des ministres. Aucune autre information n'est fournie.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionnel au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne pas être inférieures à 70 % du salaire antérieur) et qu'il ne doit jamais être inférieur à 50 % du revenu médian équivalent (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu médian équivalent, d'autres

prestations, y compris l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est manifestement inadéquate et son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme à l'article 8§1.

En raison de l'absence de communication des informations sur le niveau minimum de l'allocation de maternité et sur le revenu équivalent médian ou le seuil de risque de pauvreté, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la pandémie de covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit aux prestations ou aux congés de maternité.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur le niveau minimum de l'allocation de maternité ;
- le revenu équivalent médian ou au risque de pauvreté.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§2 de la Charte seulement une question par rapport à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Ukraine était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport ne présente pas d'informations.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Ukraine était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l' Ukraine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a ajourné sa conclusion (Conclusions 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa conclusion précédente et question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité rappelle que l'article 176 du Code du travail interdit le travail de nuit pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants de moins de trois ans. Toutefois, dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les femmes salariées concernées étaient transférées à un poste de jour jusqu'à ce que leur enfant ait trois ans et quelles règles s'appliquaient si un tel transfert n'était pas possible (Conclusions 2019).

Le rapport actuel ne fournit aucune information à cet égard. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- si les femmes enceintes ou les femmes ayant des enfants de moins de trois ans, auxquelles il est interdit de travailler la nuit, sont transférées à un travail de jour ou, lorsque cela n'est pas possible, si elles bénéficient d'un congé tout en conservant leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation à un poste différent, la loi ne garantit pas le droit des employés de retrouver leur emploi précédent à la fin de leur période de maternité/d'allaitement (Conclusions 2019). L'évaluation de la Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité note dans le rapport que le code du travail interdit aux femmes enceintes d'effectuer certains types de travaux susceptibles de nuire à leur santé ou à celle de leur enfant. Dans de tels cas, les femmes doivent être affectées à d'autres tâches ou, si cela n'est pas possible, bénéficier d'un congé. Dans les deux cas, les femmes enceintes conservent leur salaire moyen antérieur. Les femmes ayant un enfant de moins de trois ans peuvent également être transférées à un autre poste ou bénéficier d'un congé tout en conservant leur salaire moyen antérieur. Aucune information n'est fournie quant au fait de savoir si, à l'issue de la période de protection, les femmes ont le droit de réintégrer leur poste précédent. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité. Le Comité note également qu'un projet de loi "sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail" modifiera la législation actuelle protégeant les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation à un autre poste de femmes enceintes ou de femmes ayant un enfant de moins de trois ans en raison de la nature de leur emploi, la loi ne garantit pas le droit des employés de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période de protection.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine et dans les commentaires du secrétariat du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que:

- la protection des femmes contre les violences domestiques n'était pas suffisante, en droit comme en fait ;
- il n'était pas établi que le niveau des allocations pour enfant était suffisant.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations actualisées sur les droits et responsabilités des conjoints, le règlement des litiges, y compris toute réglementation relative aux enfants et aux services de médiation, à la lumière des observations finales formulées en 2017 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (pour plus de détails, voir la précédente conclusion).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité note que l'Ukraine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Ukraine en novembre 2022.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2017 et 2011), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la protection des femmes contre les violences domestiques n'était pas suffisante, en droit comme en fait. Il a demandé des informations complètes et actualisées sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les condamnations y afférentes, la mise en œuvre des différentes mesures adoptées ou envisagées, ainsi que leur contribution à la lutte contre ces formes de violences, toujours à la lumière des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que les amendements à la loi sur l'aide juridique entrés en vigueur en mai 2020, prévoient le droit à une aide juridictionnelle secondaire gratuite pour les victimes de crimes portant atteinte à la liberté et l'intégrité sexuelles, les victimes de torture ou de traitements inhumains pendant les hostilités ou les conflits armés.

En outre, un programme social gouvernemental a été adopté en 2021. Il vise à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence fondée sur le genre pour la période allant jusqu'à 2025. Ce programme a pour objectifs d'améliorer le système existant de réponse à la violence, de fournir des services complets aux victimes, de promouvoir une culture de la non-violence dans la société et d'impliquer le secteur des entreprises dans la prévention de la violence.

Le rapport ajoute qu'en 2021, 274,2 millions UAH (8 800 millions €) du budget de l'État ont été alloués aux budgets locaux pour la mise en place d'un réseau de services spécialisés de soutien envers les victimes de violence domestique. Cela a permis la création de, 30 refuges, 38 centres de jour, 58 services de consultation et l'achat de 41 véhicules pour des équipes mobiles. Les services sociaux ont également été améliorés dans les 16 foyers existants.

Le rapport indique que le nombre de plaintes enregistrées pour violence domestique reçues au cours de la période de référence s'établit à 284 221, dont 5 334 concernaient des enfants et 233 210 des femmes. Le nombre d'ordonnances restrictives prononcées s'est élevé à 5 213 et le nombre d'ordonnances restrictives d'urgence à 46 799, tandis que le nombre de participants aux programmes destinés aux auteurs de violence n'a été que de 438 (340 hommes), dont 290 ayant suivi les programmes jusqu'à leur terme.

Le Comité note que le rapport ne contient pas les informations demandées concernant les actions et mesures effectivement déployées dans ce domaine, ni le nombre de poursuites, de condamnation, ou d'exemples de jurisprudence.

Compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte et réitère sa précédente conclusion de non-conformité, au motif que les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques .

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations à jour sur les structures de garde pour enfants (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de six ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualifications du personnel, locaux utilisés et participation financière demandée aux parents). Le Comité a également pris note des informations figurant dans le rapport de l'UNICEF concernant les enfants placés en institutions (pour plus de détails, voir la conclusion précédente) et a demandé aux autorités de commenter ces observations.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité prend note des commentaires du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, qui fournissent des informations sur les différents types de services de garde d'enfants en Ukraine, leur couverture et la gratuité de la plupart des frais de garde.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que les ressortissants d'autres États parties titulaires d'un titre de séjour permanent et les réfugiés jouissent d'un droit à l'assistance de l'État sur un pied d'égalité avec les citoyens ukrainiens aux conditions

prévues par la loi. Par conséquent, il a demandé quelles étaient les conditions d'octroi d'un titre de séjour permanent.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le niveau des allocations pour enfant était suffisant.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian.

Le Comité note que, selon les données du Service Social National, le revenu mensuel équivalent moyen par personne était de 6 785 UAH (218€) en 2021.

Le Comité observe que les prestations sont soumises à des conditions de ressources pour tous les enfants et que le montant des aides est déterminé en fonction du minimum vital. Il prend note des différents types d'aides accordées aux familles, présentés dans le rapport. Il a précédemment noté que les mères ou les pères ayant trois enfants à charge ou plus ont droit à 100 % du salaire minimum jusqu'aux 16^e anniversaire de l'enfant (18^e anniversaire s'ils sont scolarisés à temps plein) et que cette somme est portée à 200 % du salaire minimum s'ils s'occupent assument la charge de quatre enfants ou plus. D'après le MISSCEO, l'assistance accordée pour les enfants est égale à 50% du salaire minimum pour chaque enfant si le revenu total moyen des membres de la famille au cours du trimestre précédent ne dépassait pas trois fois le montant du salaire minimum. Les familles à faibles revenus ayant des enfants (moins de 1 700 UAH (55€) en moyenne par personne) ont droit aux prestations.

Le Comité note qu'en 2021, le montant moyen de l'aide aux familles à faibles revenus s'élevait à 6 300 UAH (202,2 €) par mois, et à 6 800 UAH (218,2 €) pour les familles nombreuses à faibles revenus. Selon les données du Service Social National, 1er janvier 2021, plus de 2 millions personnes bénéficiaient de diverses formes d'aides.

Cependant, le Comité constate, d'après les données présentes dans le rapport, que le revenu équivalent moyen par personne en Ukraine s'élevait à 6 785 UAH (218€) par mois en 2021, ce qui signifie que de très nombreuses familles ne recevaient aucune aide si leur revenu mensuel dépassait le seuil de 1 700 UAH (55€).

Au vu de tous ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) le Comité a demandé quelles mesures spécifiques étaient prises pour assurer la protection économique des familles vulnérables, telles que les familles monoparentales et les familles roms.

Le rapport indique que le Gouvernement fournit divers types d'aide sociale d'État aux familles vulnérables, notamment les mères célibataires, les familles à faibles revenus et les enfants dont les parents se soustraient au versement d'une pension alimentaire. Il explique la base juridique, les critères d'éligibilité et la méthode de calcul des revenus pour chaque type de prestation. Il indique également le nombre de bénéficiaires au 1er janvier 2022, à savoir 93 000 mères célibataires avec 149 500 enfants, 195 000 familles à faibles revenus avec 409 000 enfants, et 7 500 enfants dont les parents ne versent pas de pension alimentaire. Toutefois, il ne mentionne aucune mesure spécifique pour assurer la protection économique des familles roms.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que le programme d'aide au logement (« The Ukraine Government's Housing and Utilities Subsidy Programme ») est le principal moyen d'aider les gens à payer leur logement et leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité (services d'utilité publique). L'État prend en charge une partie des coûts de ces services pour les familles à faibles revenus. Plus les revenus sont faibles, moins les familles sont amenées à payer. En 2020, la pandémie de covid-19 a incité le Gouvernement à modifier le programme. Il a automatiquement accordé la subvention à toutes les familles qui en bénéficiaient auparavant, sans qu'elles aient à introduire une nouvelle demande. Il a également aidé les personnes ayant perdu leur emploi en raison des mesures de confinement. Il a augmenté le montant de la subvention pour faire face aux coûts de certaines charges car les personnes étaient contraintes de rester chez elles et donc consommer davantage d'électricité, de gaz et d'eau. En 2021, le Gouvernement a amélioré le programme pour le rendre plus précis et plus efficace.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Outre les mesures de soutien mentionnées ci-dessus, le rapport indique que le Gouvernement a adopté et modifié certaines lois et résolutions afin de venir en aide, sur le plan social et économique, aux citoyens touchés par la pandémie de covid-19. Les principales mesures ont été les suivantes : simplification des procédures d'octroi, de recalcul et de paiement des différents types d'aide sociale de l'État pendant le confinement ; prolongation de la période de paiement et des délais de demande pour les prestations publiques précédemment accordées ; maintien du paiement de l'aide sociale de l'État aux personnes handicapées jusqu'à la fin du confinement, avec recalcul ultérieur sur la base des résultats d'un contrôle de santé ; versement de l'allocation pour enfant à charge aux entrepreneurs indépendants appartenant aux première et deuxième tranches d'imposition, en tant que contribuables individuels ; l'octroi d'une aide financière non renouvelable pour les enfants issus de familles nombreuses à faibles revenus afin de préparer l'année scolaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les femmes ne bénéficient pas d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes:

- les droits et responsabilités des conjoints, le règlement des litiges, y compris toute réglementation relative aux enfants et aux services de médiation ;
- les structures de garde pour enfants (types de structures, couverture par rapport au nombre d'enfants de moins de six ans, taux d'encadrement, qualifications du personnel, locaux utilisés et participation financière demandée aux parents) ;
- une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Ukraine et dans les commentaires du secrétariat du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le nombre d'enfants placés en institution rapporté au nombre d'enfants placés en familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge familiale était trop élevé (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique qu'en décembre 2021, des modifications ont été apportées à la loi ukrainienne sur la nationalité et ont permis d'améliorer la procédure d'acquisition de la nationalité pour les enfants étrangers ou apatrides.

Le rapport indique en outre que l'Ukraine s'efforce d'améliorer et de simplifier l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables. Au cours de la période de référence, le projet pilote « Certificat de naissance à la maternité » a été mis en œuvre : il prévoit la création de guichets au sein des établissements de santé, permettant de déclarer les naissances et d'obtenir les documents correspondants. Depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les bureaux d'état civil en Ukraine sont en mesure de recevoir les documents nécessaires à l'enregistrement des naissances, y compris pour la communauté rom, et de délivrer immédiatement les certificats correspondants dans les maternités.

Le rapport indique également que des campagnes de sensibilisation du public sont organisées chaque année pour encourager et garantir l'enregistrement de tous les enfants. En outre, un acte de naissance peut être délivré en remplissant en personne le formulaire de déclaration de naissance, soit dans l'établissement de santé où l'enfant est né, soit par courrier.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que la stratégie en faveur du développement humain visant à réduire le niveau de pauvreté en Ukraine a été approuvée en 2021. Les programmes d'aide sociale en 2021 ont eu un impact significatif sur le niveau de pauvreté des personnes qui en bénéficient. Les programmes les plus efficaces sont l'aide aux familles à faible revenu et l'allocation pour parent isolé.

Le rapport indique également que la police nationale prend des mesures pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à des catégories particulièrement vulnérables. La police effectue un travail de prévention et veille à la mise en œuvre de diverses mesures.

Le rapport indique que la stratégie en faveur des Roms pour la période allant jusqu'à 2030 a été approuvée en 2021 et qu'elle définit les conditions d'exercice des droits des Roms.

Le rapport indique qu'en 2021, le taux de pauvreté des enfants était de 24,3 % ; il a enregistré une baisse significative par rapport à 2018, où il s'établissait à 35 % (la moyenne de l'UE était de 24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, notamment sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants sont logés dans des structures appropriées. Il a également demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il a en outre demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire

ukrainien, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Le Comité a également souhaité savoir si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès aux soins de santé. Enfin, le Comité a demandé si l'Ukraine utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ; sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ; sur la question de savoir si l'Ukraine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ; sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment conclu que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le nombre d'enfants placés en institution rapporté au nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou d'autres structures de type familial était trop élevé. Le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des enfants soient placés uniquement en raison du manque de moyens financiers de leurs parents. Il a également demandé que des informations complètes lui soient communiquées sur les progrès réalisés en matière de désinstitutionalisation, en indiquant le nombre d'enfants confiés à des institutions, placés dans des familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge (Conclusions 2019).

Dans ses commentaires, le secrétariat du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien (le médiateur) indique qu'en 2020, 2 756 enfants étaient placés dans des foyers pour nourrissons ; les principales raisons qui motivent le placement sont la précarité financière des familles, l'incapacité des parents à s'occuper de l'enfant, la négligence, la défaillance parentale en raison de la consommation abusive de drogues ou d'alcool et l'abandon de l'enfant. Les enfants placés en institution étaient au nombre de 105 417 en 2018, 99 917 en 2019 et 96 577 en 2020. Le médiateur indique également que ces enfants peuvent y être victimes de violences et d'abus.

Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que le rapport entre le nombre d'enfants placés en institution et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge est trop élevé.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour éviter que les enfants soient placés uniquement en raison du manque de moyens financiers de leurs parents, sur les progrès réalisés en matière de désinstitutionalisation, notamment sur le nombre d'enfants confiés à des institutions, placés dans des familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation

de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé si la législation ukrainienne autorisait que des enfants soient placés en détention provisoire pendant 12 mois, précisant que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Il a également demandé quelles mesures avaient été prises en vue de mettre fin au placement à l'isolement des enfants (Conclusions 2019).

Le rapport décrit le projet de loi relatif à une justice adaptée aux enfants et d'autres modifications de la législation nationale qui prendront en compte les spécificités des procédures lorsqu'un enfant a commis une infraction. Le Comité note que le projet de loi n'a pas encore été adopté.

Le rapport indique également que les mineurs qui contreviennent aux règles du régime pénitentiaire peuvent être placés à l'isolement pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours.

Le Comité note que la détention provisoire des enfants n'est pas encadrée par une réglementation spécifique et que les règles générales de la détention provisoire s'appliquent. L'article 197 du Code pénal dispose que la détention provisoire peut durer jusqu'à six mois dans le cas d'infractions mineures et jusqu'à 12 mois dans le cas d'infractions graves ou d'infractions extrêmement graves, mais aucune information n'est fournie sur la durée maximale de la détention provisoire des enfants. Le Comité rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Le Comité considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire de mineurs ne devrait pas excéder six mois. Le Comité considère donc que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive.

Dans ses commentaires, le Médiateur indique que certains aspects des procédures judiciaires doivent être améliorés, par exemple les poursuites effectivement engagées contre des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, le pourcentage élevé de sanctions qui entraînent l'isolement social de l'enfant concerné et la resocialisation des mineurs. Le gouvernement n'a pas répondu.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- le nombre d'enfants placés en institution rapporté au nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge est trop élevé ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;

- sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ;
- sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ;
- sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ;
- sur la question de savoir si l'Ukraine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- sur les mesures adoptées pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence ;
- sur les mesures prises pour éviter que des enfants soient placés uniquement en raison de l'insuffisance des moyens financiers de leurs parents ;
- sur les progrès réalisés en matière de désinstitutionalisation, en indiquant le nombre d'enfants confiés à des institutions, placés dans des familles d'accueil ou bénéficiant d'autres formes de prise en charge.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine et dans les commentaires du Bureau du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Dans ses commentaires, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien indique qu'en 2021, le taux de scolarisation était de 78,9 % dans l'enseignement secondaire.

Le Comité relève dans une autre source (base de données de l'UNESCO) qu'en 2021, les taux de scolarisation étaient les suivants : 84,13 % dans l'enseignement primaire et 88,66 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Le Comité rappelle que l'objectif devrait être d'atteindre un taux de scolarisation de 100 % dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire et considère que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire est trop faible.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour indiquant si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès à l'enseignement primaire et a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de l'Ukraine avec l'article 17§2 de la Charte. Il s'est également enquis de la situation des enfants roms : taux de scolarisation, de décrochage et d'élèves ayant mené leurs études secondaires à terme ; mesures prises pour encourager l'assiduité scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif. Il a aussi demandé quel était le nombre d'enfants roms scolarisés dans des écoles spéciales. Enfin, il a demandé des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation

des enfants issus de familles vulnérables, comme les personnes déplacées et les enfants vivant en zone rurale (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Stratégie en faveur des Roms vise à élargir l'accès des Roms à une éducation de qualité, à les encourager à mener jusqu'à son terme l'enseignement secondaire général et à éviter le décrochage scolaire.

Dans ses commentaires, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien signale que les enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement spécialisé sont majoritairement des enfants en situation de handicap mental. Le Bureau du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien affirme que d'une manière générale, l'Ukraine ne dispose pas d'un système éducatif inclusif de qualité. Le gouvernement n'a pas répondu.

En raison de l'absence de communication des informations sur de question de savoir si les enfants en situation irrégulière peuvent accéder à l'enseignement primaire, la situation des enfants roms (i.e., taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité ; les mesures prises pour encourager l'assiduité scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif ; le nombre d'enfants roms scolarisés dans des écoles spéciales) ; les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants issus de familles vulnérables, comme les personnes déplacées et les enfants vivant en zone rurale, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Selon le rapport, la responsabilité en cas de harcèlement est définie à l'article 173⁴ du Code des infractions administratives. De plus, la loi portant modification à certaines lois de l'Ukraine afin d'améliorer la législation relative à la lutte contre le harcèlement a été adoptée. Elle a pour but de définir plus clairement le concept même de harcèlement.

Le rapport ajoute que, le projet « Spécialiste de la sécurité dans l'environnement éducatif » a été mis en œuvre pour créer un environnement éducatif sûr. Afin de prévenir le cyberharcèlement, des formations ont été organisées à l'intention des policiers. Plusieurs autres initiatives ont été menées – « Une école sûre », « Stop au harcèlement scolaire », « J'ai le droit d'être moi-même », « Construire l'avenir ensemble », « Aller à l'école à pied en toute sécurité ». Elles ont toutes le même but : offrir aux enfants un environnement éducatif sûr.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire est trop faible.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- les enfants en situation de migration irrégulière ont-ils accès à l'enseignement primaire ;
- informations sur la situation des enfants roms : taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité ; mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif ; nombre d'enfants roms scolarisés dans des écoles spéciales ;
- quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants issus de familles vulnérables, comme les personnes déplacées et les enfants vivant en zone rurale.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation de l'Ukraine conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité a néanmoins demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations relatives à l'article 27§1. Par conséquent, le Comité examine les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations (Conclusions 2019).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations sur les éventuels changements concernant l'entrée, le maintien et la réintégration dans l'emploi, ni sur l'orientation, la formation et la reconversion professionnelles des personnes ayant des responsabilités familiales. Le Comité conclut donc qu'aucun changement n'a eu lieu pendant la période de référence.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations (Conclusions 2019).

Le rapport indique en réponse que les horaires de travail modulables et le travail à distance ont été instaurés en 2021 lorsque la loi portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine relatifs à l'amélioration de la réglementation juridique du travail à distance, du travail à domicile et du travail selon des horaires modulables a apporté un complément au code du travail en y ajoutant l'article 60, paragraphe 2. Selon cet article, le travail à distance désigne un travail effectué par le travailleur à l'extérieur des locaux de l'employeur au moyen des technologies de l'information et de la communication. Le travailleur détermine le lieu de travail, fait en sorte de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et organise son temps de travail ; en outre, un temps de repos est garanti sous forme de période de déconnexion. Les personnes qui prennent un congé parental pour s'occuper de leur enfant ont la possibilité de travailler à temps partiel ou à domicile.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations (Conclusions 2019).

Le rapport indique en réponse que l'ordonnance n° 136/2022 du ministère de la Politique sociale, enregistrée auprès du ministère de la Justice sous le numéro 557/37893/2022, a approuvé le règlement sur les activités des chambres d'enfants dans les institutions et les organisations. Cette ordonnance vise à améliorer les conditions de travail et à concilier la vie professionnelle et les responsabilités familiales des travailleurs et des visiteurs des institutions et organisations. Elle offre également aux enfants des travailleurs et des visiteurs la possibilité de séjourner temporairement sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport indique en réponse qu'en cas d'épidémie, de pandémie, de besoin d'auto-isolément d'un travailleur comme le prévoit la loi, ou en cas d'agression armée ou d'une autre forme de situation d'urgence, le travail à distance peut être imposé par l'employeur, sans contrat écrit préalable sur le télétravail. Si l'employeur dispose des ressources et des moyens appropriés, les travailleurs ayant des responsabilités familiales peuvent également travailler à distance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine et dans les commentaires soumis par le Secrétariat du Commissaire aux droits humains du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que le niveau de l'allocation de congé parental n'était pas suffisant et que le droit à un congé parental individuel et non transférable n'était pas garanti. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Droit à un congé parental

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a jugé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à la Charte au motif que le congé parental n'était pas garanti à chacun des parents en tant que droit individuel et non transférable.

Le rapport indique qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 179 du Code du travail ukrainien, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, un autre membre de la famille s'occupant de l'enfant, un parent adoptif ou un parent d'accueil peut prendre un congé pour s'occuper de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de trois ans. Le congé parental ne peut être pris que par une seule personne à la fois. L'alinéa 6 de l'article 179 prévoit la possibilité de prendre un congé non rémunéré jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six ans si, selon un avis médical, l'enfant a besoin de recevoir des soins à domicile. Le congé parental ne peut être pris que par une seule personne à la fois.

Le droit égal de chaque parent à prendre un congé parental a été souligné par les modifications apportées à la loi ukrainienne relative aux congés à partir de 2021. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi susmentionnée, le congé parental peut être utilisé en totalité ou en partie par la grand-mère, le grand-père, un autre membre de la famille qui s'occupe de l'enfant, un parent adoptif ou un parent d'accueil. Le Comité prend également note des commentaires du Commissaire aux droits humains, selon lesquels l'article 19 de la loi ukrainienne relative aux congés a été modifié en avril 2021, de sorte qu'un congé supplémentaire de 10 jours calendaires pour les travailleurs qui ont deux enfants de moins de 15 ans ou un enfant adulte souffrant d'un handicap depuis l'enfance, est désormais accordé aux femmes comme aux hommes.

Toutefois, le Comité rappelle les points suivants : les États Parties sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent de prendre un congé parental, étant donné qu'il s'agit d'un élément important dans la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale ; la législation nationale devrait conférer aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption d'un enfant ; en vue d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie) ; les États parties ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par l'un ou l'autre parent (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Le Comité conclut que la législation ne garantit pas que chaque parent est titulaire d'un droit individuel et non transférable au congé parental.

Définition, durée et conditions

Le rapport mentionne le projet de loi n° 5585/2021 portant modification de la loi ukrainienne relative à l'assistance de l'État aux familles ayant des enfants, selon lequel la prime à la naissance et l'allocation de naissance seront augmentées et suivront l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Il est également indiqué que le congé de paternité sera porté à 14 jours calendaires à partir de 2022 (hors période de référence).

Le Comité rappelle que l'article 27§2 de la Charte prévoit le droit à un congé parental distinct du congé de maternité (visé à l'article 8 de la Charte) et de paternité et que le congé parental est une période postérieure au congé de maternité. Il note donc que l'approche correcte du rapport serait de faire la distinction entre ces deux droits et fournir des informations distinctes en conséquence.

Rémunération

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que le niveau de l'allocation de congé parental était insuffisant.

Le rapport indique que, conformément à l'alinéa 4 de l'article 179 du Code du travail, le congé parental est partiellement rémunéré ou non rémunéré. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 179, à la demande de la mère ou du père de l'enfant, l'un d'entre eux peut obtenir un congé pour s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de trois ans et recevoir une aide durant cette période, conformément à la loi.

Le Comité note que l'alinéa 1.3 de l'article 3 de la loi relative à l'assistance de l'État aux familles avec enfants, qui prévoyait que l'enfant bénéficiait d'une assistance sociale jusqu'à l'âge de trois ans, a été abrogé par la loi de 2014 relative à la prévention des catastrophes financières et à la création des conditions préalables à la croissance économique en Ukraine, abrogation qui a été reconnue comme constitutionnelle par la décision de la Cour constitutionnelle n° 9-r/2018 de 2018. Une aide est prévue au titre de la naissance d'un enfant, d'un montant de 41 280 UAH (1072 €), dont une partie, à savoir 10 320 UAH (268 €), est octroyée en une seule fois, le reste du montant de l'aide étant octroyé mensuellement au cours des 36 premiers mois (3 ans) de l'enfant, en tranches égales, à raison de 860 UAH (22,33 €) par mois. L'aide est versée à l'un des parents ou au tuteur de l'enfant vivant de manière permanente avec ce dernier. Selon les précisions du ministère ukrainien de la Politique sociale, l'allocation pour enfant (jusqu'à l'âge de trois ans) a été combinée avec la prime de naissance en une seule forme d'aide afin d'optimiser la protection sociale.

Le Comité prend également note des informations fournies dans le rapport concernant l'augmentation du niveau de l'aide versée par l'État aux familles avec enfants. En effet, le ministère de la Politique sociale a élaboré un projet de loi sur les modifications de la loi ukrainienne relative à l'assistance de l'État aux familles avec enfants (reg. n° 5585, en date de 2021), qui prévoit de porter le montant de l'aide pour le premier enfant à 50 000 UAH (1 280,87 €), pour le deuxième enfant à 100 000 UAH (2 561,74 €), et pour le troisième enfant à 150 000 UAH (3 842,62 €). Il est également proposé d'augmenter le montant des aides chaque année pour suivre la croissance de l'indice des prix à la consommation.

Le Comité rappelle les points suivants : la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie) ; les États doivent garantir aux salariés une indemnisation adéquate pour la perte de revenus pendant la période du congé parental ; les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des États parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement de salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestation à partir de fonds publics ou d'une combinaison de prestations de ce type ; quelles que soient les modalités du versement, le niveau de la prestation doit être approprié (Conclusions 2015, Observation interprétative de

l'article 27§2) ; le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

Le Comité note que les informations susmentionnées concernent diverses allocations, indemnités et aides complémentaires liées à la naissance et à la garde d'enfants, et non la rémunération qui viendrait remplacer le revenu perdu lorsque le travailleur s'absente du travail pour s'occuper d'un enfant. Par conséquent, le Comité considère que le montant de la compensation versée durant le congé parental n'est pas adéquat car elle ne remplace pas le revenu perdu lorsque le travailleur s'absente du travail pour s'occuper d'un enfant.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

Le rapport n'indique pas si la crise liée à la Covid-19 a eu une incidence sur le droit au congé parental.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- le droit au congé parental n'est pas établi comme un droit individuel de chaque parent, dont une partie n'est pas transférable, et
- la rémunération durant le congé parental n'est pas adéquate car elle ne remplace pas le revenu perdu lorsque le travailleur s'absente du travail pour s'occuper d'un enfant.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation de l'Ukraine conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité a néanmoins demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations relatives à l'article 27§3. Par conséquent, le Comité examine les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Protection contre le licenciement

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations (Conclusions 2019).

D'après les informations fournies au Comité, les dispositions du code du travail qui interdisent le licenciement des travailleurs ayant des responsabilités familiales (articles 179, 184 et 186) n'ont pas changé depuis le précédent cycle de contrôle.

Recours effectifs

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport contienne une mise à jour complète des informations (Conclusions 2019).

D'après les informations fournies au Comité, les dispositions du code du travail (article 235), du Code de procédure civile (article 157) et la pratique de la Cour suprême (Résolution n° 10-644/0/4-14, « Sur la garantie adéquate de l'égalité des droits liés au travail des citoyens dans l'examen des litiges survenant dans le cadre des relations de travail ») n'ont pas changé depuis le précédent cycle de contrôle. En outre, l'article 23 de la loi relative à l'égalité des droits et des chances (telle que modifiée en 2017) dispose qu'une personne a droit à une indemnisation pour les préjudices matériels et moraux causés par une discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel ou d'autres actes de violence fondés sur le sexe. Les préjudices moraux sont indemnisés indépendamment du montant accordé pour les préjudices matériels.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport ne fournit aucune information quant aux effets de la crise liée à la covid-19 sur les droits protégés au titre de l'article 27§3.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes avaient été prises pour améliorer les conditions de logement déplorables des Roms (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à ses conclusions de non-conformité, aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les critères d'un logement d'un niveau suffisant s'appliquaient au parc immobilier existant au moment de l'entrée en vigueur de ces normes (Conclusions 2019). Le Comité a également demandé si la loi avait défini la taille du logement (surface habitable minimale). Le Comité a réservé sa position sur ces points.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport présente des données sur le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé durant la période de référence, lesquelles révèlent une tendance légèrement à la baisse (53,7 % en 2018, 50,2 % en 2019, 49,3 % en 2020 et 49,8 % en 2021). Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Le Comité se réfère aux observations finales de 2020 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'Ukraine, notant que la dernière enquête statistique sur le registre des logements et leur attribution datait de 2015 et qu'aucune autre donnée ni aucun autre indicateur ne permettaient d'étayer l'élaboration et l'application ciblées de sa politique du logement.

En raison de l'absence de communication des informations sur les critères d'un logement décent qui s'appliquent au parc immobilier existant au moment de leur entrée en vigueur et la loi qui définit la taille du logement (surface habitable minimale), le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé à quelles autorités incombait globalement le contrôle du respect des règles applicables en matière de logement d'un niveau suffisant (pour l'ensemble du parc immobilier, locatif ou non, privé ou public), si et à quelle fréquence ces autorités pouvaient procéder à des visites d'inspection et quelles étaient les suites données aux décisions établissant qu'un logement n'est pas conforme à la

réglementation en la matière (Conclusions 2019). Le rapport ne contient pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur les autorités à quelles incombe globalement le contrôle du respect des règles applicables en matière de logement d'un niveau suffisant (pour l'ensemble du parc immobilier, locatif ou non, privé ou public), la fréquence à laquelle ces autorités peuvent procéder à des visites d'inspection et les suites données aux décisions établissant la non-conformité d'un logement par rapport à la réglementation en la matière, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection juridique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les affaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant qui pourraient être portées devant les tribunaux et si des voies de recours extrajudiciaires étaient également disponibles pour protéger ce droit (Conclusions 2019). Le Comité a par ailleurs demandé à connaître toute jurisprudence pertinente des juridictions internes en la matière et a réservé sa position sur ce point. Le rapport ne contient pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le type d'affaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant pourraient être portées devant les tribunaux et les voies de recours extrajudiciaires qui sont également disponibles pour protéger ce droit, avec des exemples de la jurisprudence pertinente, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes avaient été prises pour améliorer les conditions de logement déplorables des Roms (Conclusions 2019). Le Comité a par ailleurs demandé si la Stratégie et le Plan d'action visant à améliorer les conditions de logement des Roms, de même que les autres mesures prévues durant la prochaine période de référence, bénéficiaient d'un financement suffisant.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des précisions sur les mesures prises pour garantir le droit au logement des personnes déplacées à l'intérieur du pays (Conclusions 2019). Le rapport indique qu'une nouvelle stratégie pour l'intégration des personnes déplacées sur la période 2021-2024 a été adoptée en 2021, remplaçant le précédent document de stratégie arrivé à échéance en 2020. Ces documents stratégiques visent, entre autres, à faciliter l'accès des personnes déplacées à un logement temporaire ou

permanent grâce à des mécanismes tels que les prêts hypothécaires préférentiels, les aides au logement et les logements sociaux. Le rapport précise que 1 424 ménages ont bénéficié de ces mesures entre 2017 et 2021.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- si des critères d'un logement décent s'appliquent au parc immobilier existant au moment de leur entrée en vigueur et si la loi définit la taille du logement (surface habitable minimale) ;
- à quelles autorités incombe globalement le contrôle du respect des règles applicables en matière de logement d'un niveau suffisant (pour l'ensemble du parc immobilier, locatif ou non, privé ou public), si et à quelle fréquence ces autorités peuvent procéder à des visites d'inspection et quelles sont les suites données aux décisions établissant la non-conformité d'un logement par rapport à la réglementation en la matière ;
- quel type d'affaires concernant le droit à un logement d'un niveau suffisant pourraient être portées devant les tribunaux et si des voies de recours extrajudiciaires sont également disponibles pour protéger ce droit, avec des exemples de la jurisprudence pertinente ;
- quelles sont les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Ukraine, ainsi que des observations du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation en Ukraine n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'était pas suffisante ;
- il n'était pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti (Conclusions 2019).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à ses conclusions de non-conformité, aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre de sans-abri et sur les mesures prises pour prévenir et remédier à la situation des sans-abri (Conclusions 2019).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport indique que 32 600 personnes ont été accueillies dans différents types de structures pour sans-abris en 2021, notamment des centres de recensement des sans-abris, des centres d'hébergement de nuit, des centres de réinsertion et des hôtels sociaux. Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Dans ses observations, la Commissaire aux droits de l'homme précise qu'en 2021, le ministère des Droits sociaux a approuvé un projet de plan d'action pour prévenir et réduire le sans-abrisme, qui n'a cependant pas encore été adopté par le Gouvernement.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, ainsi que le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Expulsions

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'était pas suffisante (Conclusions 2019). Le Comité a souhaité savoir quel délai de préavis s'appliquait en cas d'expulsion sans proposition d'une solution de relogement, si la loi interdisait de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver, quelles étaient

les voies de recours judiciaires offertes face à l'expulsion et quelle indemnisation était prévue en cas d'expulsion illégale.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport ne contient pas les informations demandées. Le Comité note que le Comité des Ministres surveille actuellement l'exécution de plusieurs arrêts contre l'Ukraine relatifs à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme concernant des expulsions sans garanties procédurales suffisantes protégeant le droit des requérants à un hébergement (notamment ceux regroupés autour de l'arrêt de principe *Kryvitska et Kryvitskyi c. Ukraine*). Par ailleurs, il relève dans les observations de la Commissaire aux droits de l'homme qu'aucune solution de relogement n'est proposée à une catégorie de personnes soumises à une procédure d'expulsion, c'est-à-dire celles ayant acquis un bien classé comme propriété communale ou publique auprès de personnes qui n'en étaient pas les propriétaires légitimes.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Droit à un abri

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de l'Ukraine n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le droit à un hébergement soit garanti (Conclusions 2019). Ainsi, le Comité a évoqué le manque répété d'informations permettant de déterminer si les foyers d'accueil ou les centres d'hébergement d'urgence répondaient à des exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, et si la loi interdisait toute expulsion de ces structures non assortie d'une proposition de relogement.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Hormis les indications précitées concernant le nombre total de personnes accueillies dans des structures pouvant être considérées comme des foyers d'accueil ou des centres d'hébergement d'urgence en 2021, le rapport ne contient pas les informations demandées.

Dans ses observations, la Commissaire aux droits de l'homme présente brièvement les résultats d'un exercice de suivi réalisé en 2021 auprès des centres d'hébergement pour sans-abris. Ainsi, la plupart des structures visitées enfreignaient la réglementation existante en ce sens qu'elles ne disposaient ni d'installations ni de services comme le recensement des sans-abris, la récupération des documents personnels, des locaux sanitaires et hygiéniques, des trousseaux de premiers secours ou des examens médicaux.

En raison de l'absence de communication des informations sur la disponibilité et la qualité des foyers d'accueil/centres d'hébergement d'urgence et l'éventuelle interdiction par la loi de toute expulsion des foyers d'accueil/centres d'hébergement d'urgence non assortie d'une proposition de relogement, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Ukraine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, ainsi que le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe;
- la disponibilité et la qualité des foyers d'accueil/centres d'hébergement d'urgence ;
- l'éventuelle interdiction par la loi de toute expulsion des foyers d'accueil/centres d'hébergement d'urgence non assortie d'une proposition de relogement.